

Communiqué de la section académique du SNFOLC Aix-Marseille

Abrogation de la délibération du Conseil Régional instituant les « brigades mobiles » !

La section académique du SNFOLC Aix-Marseille, informée de la délibération du 19 février 2021 rendue publique dans la presse, par le Conseil Régional de la Région SUD (ex PACA) instituant des « brigades mobiles » et une « réserve citoyenne vigilante » allant enquêter dans les lycées et stigmatiser personnels et lycéens soupçonnés de « radicalisation » tient à condamner cette mesure liberticide, anti-statutaire et anti-laïque.

La mise en place de ces milices des consciences viendrait compléter l'appel de la Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche à enquêter sur les recherches au CNRS et dans les Universités, sous le prétexte non-scientifique d'« islamo-gauchisme », ainsi que les dispositions qu'avait prises le ministre Blanquer pour faire retomber sur les professeurs la responsabilité « d'enseigner la laïcité ».

Le statut des professeurs, depuis 1946, les protège de toute pression idéologique, même de celle du gouvernement en place. Ce qu'ils enseignent ne dépend pas d'une majorité mais relève de la science. C'est leur indépendance qui garantit

aux citoyens les droits de leurs enfants à l'instruction, d'ailleurs mise en cause par la politique du Ministre.

La section académique du SNFOLC Aix-Marseille, qui apporte son soutien total à FO Enseignement Supérieur et Recherche (FO ESR) et aux chercheurs et universitaires qui exigent le retrait de l'enquête de Mme Vidal, exige pour les mêmes raisons, l'abrogation de la délibération du 19 février du Conseil Régional.

Elle interpelle d'urgence le Recteur afin que toutes mesures soient prises pour protéger les personnels de l'Education nationale contre toute ingérence extérieure.

PROTECTION DES ENSEIGNANTS :

« la collectivité publique est tenue de protéger les fonctionnaires contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamation ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions, et de réparer le cas échéant, le préjudice qui en est résulté. »
article 11 du statut de la Fonction publique

